

DECISION N° 775/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « TRANS - DELTA » n° 133078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 133078 du nom commercial « TRANS - DELTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mai 2018 par la société DELTA AIRLINES INC., représentée par le Cabinet Thierno GUEYE TG SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 757/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « TRANS - DELTA » n° 133078 ;

Attendu que le nom commercial « TRANS - DELTA » a été déposé le 04 février 2015 par la société TRANS - DELTA et enregistré sous le n° 133078, ensuite publié au BOPI n° 05NC/2017 paru le 13 février 2018 ;

Attendu que la société DELTA AIRLINES INC. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « DELTA » n° 43864 déposée le 09 mars 2001 en classe 39 relative au transport, à l'entreposage et aux services de voyage ; qu'étant le propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant, pour les services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 9 (1) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation un avis écrit exposant les motifs de son opposition,

lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5.1 de l'Annexe V ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant ;

Que le nom commercial « TRANS - DELTA » du déposant incorpore entièrement sa marque antérieure « DELTA » ; que l'ajout de « Trans » ne distingue pas la marque du déposant de sa marque, le terme « trans » ne peut être considéré que comme une référence au « transit » ou au « transport » compte tenu de la description des services considérés et pour lesquels sa marque « DELTA » a été à juste titre déposée et utilisée ; que ce nom commercial « TRANS - DELTA » est parfaitement similaire à sa marque « DELTA » n° 43864 ;

Que les services pour lesquels le nom commercial « TRANS - DELTA » a été enregistré sont identiques à ceux couverts par sa marque « DELTA » en classe 39 particulièrement le transport et les services de voyages ; que le public peut être amené à croire que ce nom commercial est associé à sa marque et se méprendrait sur l'origine des services ; que cela peut entraîner une confusion entre les deux signes et le public est susceptible d'être abusé en supposant que les services du déposant sont à tout le moins parrainés ou associés à elle ou autrement autorisés ; qu'il convient de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 133078 du nom commercial « TRANS - DELTA » qui porte atteinte à ses droits ;

Attendu que la société TRANS-DELTA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Delta Airlines Inc. ; que les dispositions de l'article 9 (2) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 133078 du nom commercial « TRANS - DELTA » formulée par la société DELTA AIRLINES INC., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 133078 du nom commercial « TRANS - DELTA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TRANS - DELTA, titulaire du nom commercial « TRANS -DELTA » n° 133078, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**